

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE CARRE

RD 630

59 220 Rouvignies

Références : 2024-V1-073
Code AIOT : 0007004465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement GROUPE CARRE implanté RD630 59220 Rouvignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRE
- RD630 59220 Rouvignies
- Code AIOT : 0007004465
- Régime : Autorisation

La société GROUPE CARRE est autorisée à exploiter sur la commune de Rouvignies, par arrêté préfectoral du 14/08/2009, modifié par arrêté du 16/06/2015 (autorisant son extension), un silo de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.2.

Initialement, le site avait été autorisé à exploiter un dépôt d'engrais ; ce dernier n'a jamais été mis en service et supprimé de la liste des installations classées autorisées, reprise dans l'arrêté

préfectoral du 16/06/2015.

Le site est également équipé de deux séchoirs à grains, installations de combustion relevant jusqu'alors de la rubrique 2910.A.2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi en service des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitant a mis en oeuvre des moyens permettant d'identifier les équipements nécessitant un suivi en service mais de nombreux écarts persistent, notamment la

réalisation des contrôles périodiques, ce qui conduit l'inspection des installations classées à proposer à la préfecture du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai compatible avec son activité et le maintien en service des mesures de maitrises des risques présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Par courriel du 6 juillet 2023, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression. La liste contient les éléments suivants : • la localisation de l'équipement ; • le nom de l'équipement ; • le fabricant ; • le numéro de série ; • l'année de fabrication ; • la pression de service maximale (PS) ; • la pression d'épreuve (PT) ; • la pression nominale (PN) ; • la PE ; • la capacité en litre ; • le calcul PS x Volume. Fait avec suites n°1 : Des éléments requis par les dispositions du point III de l'article objet du point de contrôle sont manquants : • le type (récipient, générateur de vapeur, ACAFR) ; • le régime de surveillance (sans plan d'inspection, plan d'inspection correspondant) ; • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique; • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique. De plus, il convient d'éclaircir les caractéristiques mentionnées dans la liste de l'exploitant : • pression de service maximale et la pression nominale : seule la notion de pression maximale admissible (PS) est prévue par la réglementation; • pression d'épreuve (PT) et PE : il s'agit de la même notion. <u>L'exploitant pourra utilement adapter la liste des équipements sur ce point.</u>

Concernant le réservoir CORDIVARI (numéro de série P68098 - fabriqué en 2012 - gaz de groupe II), l'exploitant a indiqué que celui-ci était utilisé comme ballon accumulateur d'eau (exclusivement). Au jour de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence que celui-ci pouvait contenir une phase gazeuse même partielle. Dans ce cas, le réservoir n'est pas visé par les opérations de contrôle liées au suivi en service des équipements sous pression. **Pour clarifier la situation l'exploitant pourra faire modifier les marques d'identification, en particulier le fluide contenu.**

Concernant l'exhaustivité de la liste présentée, il apparaît que le groupe de compression de marque Kaeser Kompressoren contient un équipement portant le marquage "CE" de marque AIRCOM, de numéro de série 72753 et fabriqué en 2013. La plaque d'identification de cet équipement indique une pression de service de 15 bar et un volume de 30 L. Les indications laissent à penser que cet équipement a été fabriqué selon les dispositions de la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simple. Le produit pression x volume étant supérieur à 200 bar.L, ce dernier répond aux caractéristiques des dispositions de l'annexe 3 du point I de l'article R. 557-14-1 du code de l'Environnement : il doit donc être intégrée à la liste.

Fait avec suites n°2 : la liste des équipements transmise ne contient pas l'ensemble des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Observation n°1 : le récipient de marque AIRCOM présente des modifications (bride en partie supérieure) : il convient que l'exploitant précise le cadre de cette modification et les éléments montrant qu'elle a été réalisée conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Certains équipements listés dans la liste des équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique alors que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'un tel contrôle :

- récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 13100123) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 870 bar.L (PS: 10 bar - V: 87 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2016) dépassée;
- récipient de marque X.PAUCHARD (numéro de série Y2313) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 16 500 bar.L (PS: 11 bar - V: 1 500 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2016) dépassée;
- récipient de marque X.PAUCHARD (numéro de série Y1565) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 5 500 bar.L (PS: 11 bar - V: 500 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2016) dépassée;
- récipient de marque MECAIR (numéro de série M129222) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 268 bar.L (PS: 8 bar – V: 33.5L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2015) dépassée;
- récipient de marque MECAIR (numéro de série M129223) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 268 bar.L (PS: 8 bar – V: 33.5L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2015) dépassée;
- récipient de marque SIAP (numéro de série 27217) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 2 200 bar.L (PS: 11 bar - V: 200 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2015) dépassée;
- récipient de marque SIAP (numéro de série 27220) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 2 200 bar.L (PS: 11 bar - V: 200 L) - gaz de groupe II : échéance d'inspection périodique (1er mai 2015) dépassée;

Fait avec suites n°3 : les équipements listés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai prévu par les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Certains équipements listés dans la liste des équipements sous pression n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique alors que ceux-ci auraient dû faire l'objet d'un tel contrôle :

- récipient de marque CHAUMECA GOHIN (numéro de série 13100123) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 870 bar.L (PS: 10 bar - V: 87 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2023) dépassée;
- récipient de marque X.PAUCHARD (numéro de série Y2313) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 16 500 bar.L (PS: 11 bar - V: 1 500 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2023) dépassée;
- récipient de marque X.PAUCHARD (numéro de série Y1565) fabriqué en 2013 - produit PS.V : 5 500 bar.L (PS: 11 bar - V: 500 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2023) dépassée;
- récipient de marque MECAIR (numéro de série M129222) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 268 bar.L (PS: 8 bar - V: 33.5 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2022) dépassée;
- récipient de marque MECAIR (numéro de série M129223) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 268 bar.L (PS: 8 bar - V: 33.5 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2022) dépassée;
- récipient de marque SIAP (numéro de série 27217) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 2 200 bar.L (PS: 11 bar - V: 200 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2022) dépassée;
- récipient de marque SIAP (numéro de série 27220) fabriqué en 2012 - produit PS.V : 2 200 bar.L (PS: 11 bar - V: 200 L) - gaz de groupe II : échéance de requalification périodique (1er janvier 2022) dépassée;

Fait avec suites n°4 : les équipements listés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai prévu par les dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : La prescription a été vérifiée par sondage sur deux équipements : - le réservoir fabriqué par la société X.PAUCHARD en 2013 de numéro de série Y2313. La plaque d'identification indique notamment le fluide, la pression de service de 11 bar, la pression d'épreuve de 15,8 bar, le volume de 1500 L. La plaque fait apparaître le marquage "CE" et le numéro de l'organisme notifié qui a procédé à l'évaluation de conformité (0062 - Bureau Veritas). L'exploitant ne disposant pas de la notice d'instructions, il n'a pas été possible de s'assurer que les éventuelles instructions relatives à l'implantation et l'exploitation de l'équipement sont effectivement mises en œuvre. - le réservoir fabriqué par la société SIAP en 2012 de numéro de série 27220. La plaque d'identification indique le fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication, le volume (200 L), la pression de service (11 bar), la pression d'épreuve (16,5 bar), les températures minimales et maximales d'utilisation, le type (NFBX), le marquage "CE" et le numéro de l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation de conformité (0060 - APAVE). Ces marquages sont conformes aux exigences de la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples. L'exploitant ne disposant pas de la notice d'instructions, il n'a pas été possible de s'assurer que les éventuelles instructions relatives à l'implantation et l'exploitation de l'équipement sont effectivement mises en œuvre. Observation n°2: Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais les notices d'instructions de ces équipements. Si l'exploitant ne les a plus à disposition, il doit effectuer une recherche auprès des fabricants afin que celles-ci lui soient transmises à nouveau.

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Cette prescription a été vérifiée par sondage sur les équipements cités au point de contrôle précédent. Les équipements sont entreposés dans un endroit fermé et relativement empoussiéré (poussières dues à l'activité du site, lors des transfert de céréales). Au jour de l'inspection la poussière présentes ne faisait pas obstacle au bon fonctionnement de ces deux équipements.

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le respect de la prescription a été réalisé par sondage sur les deux équipements cités aux points de contrôle précédents. Concernant l'équipement de marque X.PAUCHARD, ce dernier est équipé d'une soupape en point haut. Il n'a pas été possible au jour de l'inspection de s'assurer de l'adéquation de la soupape avec l'équipement. En effet les marques de l'équipement n'étaient pas accessibles et l'exploitant ne dispose pas de la documentation associée à la soupape. Concernant l'équipement de marque SIAP, une soupape est installée au niveau du manomètre. Il n'a pas été possible au jour de l'inspection de s'assurer de l'adéquation de la soupape avec l'équipement. En effet les marques de l'équipement n'étaient pas visibles et l'exploitant ne dispose pas de la documentation associée à la soupape.
Observation n°3: Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents relatifs à la pression de tarage des soupapes (attestations de conformité, certificats de retarage) dans les meilleures délais.